

# OPIC Info Pack

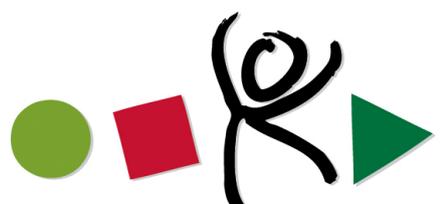
Recueil d'informations sur le Protocole facultatif à la  
Convention relative aux droits de l'enfant établissant une  
procédure de présentation de communications (OPIC)



Mise à jour 2020

Ce recueil d'informations a été préparé par Child Rights Connect et a été terminé en août 2020, pour mettre à jour le précédent recueil d'informations de la (maintenant dissoute) Coalition : « Ratifier l'OP3CRC: Coalition internationale pour le Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications » en 2014.

## À Propos de Child Rights Connect



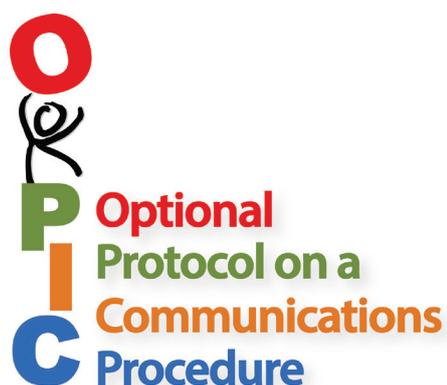
child rights connect

[Child Rights Connect](#) est un réseau indépendant à but non lucratif composé d'organisations et de coalitions nationales, régionales et internationales de défense des droits de l'enfant. Nos membres couvrent presque tous les pays du monde.

Nous sommes l'un des réseaux internationaux les plus importants dans le domaine des droits des enfants. Notre objectif commun est de garantir que tous les enfants puissent jouir pleinement de leurs droits, tels que définis par la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) et ses Protocoles Facultatifs (OP).

Nous avons été initialement créés en 1983 afin d'influencer la rédaction de la CDE. À partir de ce moment-là, nous avons travaillé et ce, durant des décennies, pour relier le système des droits humains des Nations Unies aux réalités quotidiennes de la vie des enfants.

Visitez notre site web : [www.childrightsconnect.org](http://www.childrightsconnect.org)



Child Rights Connect a été essentiel pour la création du [Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communications \(OPIC\)](#), ainsi que pour la campagne de ratification conduisant à son entrée en vigueur au mois d'avril 2014. Grâce à ce nouveau traité, la communauté internationale a mis les droits de l'enfant sur un pied d'égalité avec d'autres droits humains, tout en permettant une plus grande responsabilité de l'État. La reconnaissance du fait que les enfants aient le droit de recourir à un mécanisme international spécifique qui leur est propre

dans le cas où les violations ne peuvent pas être efficacement abordées au niveau national, est l'exemple ultime de la mise en œuvre du droit de l'enfant à être entendu et à participer.

Visitez notre site web consacré à l'OPIC : <https://opic.childrightsconnect.org/>

## Pourquoi un recueil d'informations sur le troisième Protocole Facultatif à la CDE établissant une procédure de communications (OPIC) ?

Ce recueil d'informations fut initialement préparé par Child Rights Connect en 2014 pour fournir des informations fondamentales et nécessaires à ceux intéressés de savoir plus sur l'OPIC. Avril 2019 a marqué l'anniversaire des cinq ans d'entrée en vigueur de l'OPIC et, le mois de novembre 2019 a marqué le 30ème anniversaire de la Convention sur les Droits de l'Enfant des Nations Unies. La mise à jour de ce recueil d'informations était donc nécessaire afin de saisir les développements les plus récents de l'OPIC, tels que l'adoption du premier avis du Comité sur les Droits de l'Enfant, la publication de son premier rapport d'enquête et la mise en place de ses méthodes de travail.

Il est essentiel que tous les acteurs concernés, y compris les enfants, connaissent l'OPIC et soient munis de solides connaissances sur ses mécanismes. Cela permettra de garantir une rapide ratification de l'OPIC dans le monde entier, ainsi que son utilisation stratégique par les enfants défenseurs des droits humains, pour obtenir une réparation lors de violations des droits de l'enfant et pour influencer le développement de cadres légaux et politiques.



# Abréviations

<b>AGNU</b>	Assemblée Générale des Nations Unies
<b>CDE</b>	Convention relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies
<b>CDH</b>	Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies
<b>CIEDR</b>	Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>GT Child Rights Connect</b>	Groupe de Travail de Child Rights Connect
<b>GTCO</b>	Groupe de travail de composition ouvert du Conseil de Droits de l'Homme des Nations Unies
<b>ONU</b>	Organisations des Nations Unies
<b>OP</b>	Protocole Facultatif (pour ses sigles en anglais)
<b>OPAC</b>	Protocole Facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés
<b>OPIC</b>	Protocole Facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant relatif à la Procédure de Communications
<b>OP-PIDESC</b>	Protocole Facultatif du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
<b>OPSC</b>	Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

# Table des Matières

Ce recueil d'informations est composé de 4 fiches informatives différentes qui peuvent être lues séparément ou intégralement. Il comprend aussi une liste d'abréviations, une liste de questions fréquentes, le texte complet de l'OPIC, une liste de recours et sites web additionnels et un glossaire expliquant les mots clés utilisés tout au long du recueil.

<b>FICHE INFORMATIVE 1 : QU'EST-CE QUE L'OPIC ?</b>	<b>1</b>
<b>FICHE INFORMATIVE 2: DATES CLÉS ET INFORMATION HISTORIQUE L'OPIC</b>	<b>5</b>
<b>FICHE INFORMATIVE 3 : UN REGARD VERS L'OPIC</b>	<b>9</b>
<b>FICHE INFORMATIVE 4 : EXPLICATION DES DISPOSITIONS CLÉS DE L'OPIC</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1 : QUESTIONS FREQUENTES</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 2 : LE TEXTE DE L'OPIC</b>	<b>30</b>
<b>LISTE DE RESSOURCES ET SITES WEB</b>	<b>39</b>
<b>GLOSSAIRE DES MOTS CLÉS</b>	<b>40</b>

Pour obtenir plus d'informations sur l'OPIC, des stratégies de plaidoyer pour sa ratification et l'accès à la justice des enfants visitez notre site web : <http://opic.childrightsconnect.org/>.



Toute partie de ce rapport peut être copiée, traduite ou adaptée avec l'autorisation des auteurs, à condition que ces parties copiées soient distribuées gratuitement ou au prix coutant (sans but lucratif) et que Child Rights Connect soit reconnu comme son auteur. Contactez Child Rights Connect à l'adresse email [secretariat@childrightsconnect.org](mailto:secretariat@childrightsconnect.org) afin d'obtenir l'autorisation pour distribuer ce matériel ou pour obtenir plus d'information.

© Child Rights Connect

# Qu'est-ce que l'OPIC ?

Le Protocole Facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant relatif à la Procédure de Communications (OPIC par ses sigles en anglais)<sup>1</sup>, aussi reconnu comme le Troisième Protocole Facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant, est un traité des droits humains qui permet au Comité sur les Droits de l'Enfant des Nations Unies (le Comité) de recevoir des plaintes alléguant des violations des droits de l'enfant. D'après l'OPIC, le Comité peut aussi entamer une enquête sur des violations graves ou systématiques des droits de l'enfant dans les États parties ayant ratifié l'instrument.

Ci-dessous, nous analyserons quatre procédures composant l'OPIC : 1) la procédure de communications ; 2) la procédure du règlement amiable ; 3) la procédure d'enquête et 4) la procédure de communications interétatiques.



## 1. La Procédure de Communications (Art. 5 OPIC)

1. Cette procédure, également appelée « procédure de plaintes », comprend les droits garantis par la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE), le Protocole Facultatif à la CDE relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC) ou le Protocole Facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC). Elle permet aux enfants, aux groupes d'enfants ou à leurs représentants d'invoquer la violation de leurs droits, de présenter une plainte ou une communication auprès de « l'Organe de Traité » pertinent de l'ONU, le Comité des Droits de l'Enfant (le Comité).
2. La violation doit être commise par un État partie à la CDE, à l'OPAC et/ou à l'OPSC et l'État doit reconnaître la compétence du Comité pour recevoir ces plaintes, au moyen de la ratification ou adhésion à l'OPIC.
3. C'est un mécanisme quasi-judiciaire : les décisions du Comité à l'égard des communications reçues ne sont pas juridiquement contraignantes pour l'État concerné. Cependant, cela ne veut pas dire que cet État ne doit pas les respecter : du moment qu'il a ratifié l'OPIC, il s'est effectivement engagé à respecter les décisions du Comité et à offrir des réparations aux victimes.
4. En premier lieu, avant la présentation d'une communication, son auteur doit avoir épuisé les recours internes, tel que déposer son affaire auprès des juridictions nationales et obtenir un jugement définitif, à moins qu'il puisse prouver que les recours internes sont inefficaces ou excessivement prolongés sans justification.
5. En principe, c'est une procédure écrite, mais le Comité peut également inviter les parties à une audience, en personne ou par vidéo/téléconférence. Si la victime est un enfant, on ne va requérir une audience orale seulement lorsqu'il s'agirait de l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>1</sup> On peut créer une procédure de communications comme une partie d'un traité fondamental des droits de l'homme ou un Protocole Facultatif (OP) à un traité fondamental des droits de l'homme. Un OP est un traité qui a besoin d'être ratifié par les États. Comme la CDE n'a pas inclut une procédure de communications, il a fallu la créer avec un nouvel OP.



### SAVAIS-TU ?

Au cours des négociations du texte de l'OPIC, les « communications collectives » furent discutées comme autre une option à inclure dans le protocole. Celles-ci auraient permis aux institutions nationales des droits humains, aux institutions des défenseurs de droits ou ombudsman et aux ONGs de présenter des communications sans identifier les victimes individuelles. Cependant, cette option ne figure pas dans le texte final de l'OPIC.



## 2. La Procédure de Règlement Amiable (Art. 9 OPIC)

1. La procédure de règlement amiable est un outil permettant aux parties d'une communication, l'auteur et l'État partie concerné, de trouver un règlement amiable.
2. Le Comité met ses bons offices ou son aide à disposition, en vue de parvenir à un règlement amiable de la question.
3. Le règlement doit se fonder sur le respect des obligations énoncées dans la CDE et/ou l'OPSC et/ou l'OPAC.
4. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication.
5. Si un règlement amiable n'est pas trouvé, la communication est examinée dans le cadre de la procédure de communications individuelles.



### SAVAIS-TU ?

La procédure de règlement amiable a été créée en vertu du Protocole Facultatif du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, adopté par l'AGNU en 2008.



### 3. La Procédure d'Enquête (Art. 13 OPIC)

1. La procédure d'enquête est un mécanisme permettant au Comité d'enquêter sur des plaintes alléguant des violations graves ou systématiques à la CDE, à l'OPSC et/ou à l'OPAC par un État partie à ces instruments, si l'État en question a ratifié l'OPIC et accepté sa procédure d'enquête.
2. La procédure d'enquête est un mécanisme facultatif ; le paragraphe 7 de l'article 13 permet aux États parties de l'OPIC « de se retirer » de la procédure d'enquête au moyen d'une déclaration, tandis que le paragraphe 8 permet aux États parties qui ont choisi de ne pas le faire, de retirer cette déclaration.
3. Si le Comité reçoit des informations fiables alléguant des violations graves ou systématiques des droits des enfants, il peut décider d'entamer une enquête.
4. Lors d'une enquête, le Comité peut visiter l'État concerné, avec le consentement de cet État. Pendant la visite, les membres du Comité peuvent se réunir avec des représentants du gouvernement et de la société civile, ainsi qu'avec les victimes présumées. Les membres peuvent aussi parcourir des lieux spécifiques et importants (par exemple des centres d'assistance, des centres de détention, des écoles, etc.).
5. Après une enquête, le Comité élabore un rapport composé d'un résumé de l'enquête, les résultats de celle-ci (la présence ou l'absence des violations graves ou systématiques) et ses recommandations à l'État concerné.



#### SAVAIS-TU ?

Toute personne peut envoyer des informations au Comité concernant des violations graves ou systématiques des droits de l'enfant. Contrairement à la procédure de communications, l'épuisement des recours internes n'est pas requis pour la procédure d'enquête. En plus, l'identification des victimes de violations n'est pas nécessaire.

En juin 2018, le Comité a publié son premier **rapport d'enquête** sur la protection alternative au Chili.

## 4. La Procédure de Communications Interétatiques (Art. 12 OPIC)

1. La procédure de communications interétatiques permet aux États parties de porter plainte auprès de l'organe de traité compétent, en l'occurrence le Comité des droits de l'enfant, sur des violations présumées du traité par un autre État partie.
2. La procédure de communications interétatiques est un mécanisme facultatif : il s'applique seulement pour les États parties qui ont reconnu la compétence du Comité en la matière (procédure collaborative).



### SAVAIS-TU ?

Depuis la création de la procédure de communications interétatiques en 1965 et, en vertu de la Convention Internationale sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale (CIEDR), elle n'a été utilisée que trois fois, toutes en 2018, et en vertu de la CIEDR.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Pour plus d'information, visitez: <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/InterstateCommunications.aspx>

# Dates clés et information historique sur l'OPIC

## Dates Clés de l'OPIC

<b>17 juin 2009</b>	Le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) de l'ONU crée un « Groupe de Travail de Composition Ouverte » (GTCO) intergouvernemental pour discuter l'idée d'un troisième OP à la CDE, sur une procédure de communications. <sup>3</sup> Le GTCO traite la proposition en décembre 2009. <sup>4</sup>
<b>24 mars 2010</b>	Sur la base du rapport du GTCO, le CDH décide de donner au GTCO le mandat pour rédiger l'OP. <sup>5</sup>
<b>16 février 2011</b>	Après dix jours de négociations, le GTCO adopte la version finale de l'OP. <sup>6</sup>
<b>17 juin 2011</b>	Le CDH adopte la version finale de l'OP et la communique à l'AGNU pour son adoption finale.
<b>19 décembre 2011</b>	L'AGNU adopte la version finale de l'OP à la CDE relatif à la procédure de communications, ce qui la transforme en nouveau traité international.
<b>28 février 2012</b>	Le troisième OP à la CDE relatif à la Procédure de Communications ou « OPIC » est ouvert à la signature et à la ratification des États pendant la session officielle tenue à l'ONU à Genève.
<b>8 avril 2013</b>	Le Comité adopte son <a href="#">règlement intérieur au titre de l'OPIC</a> .
<b>14 janvier 2014</b>	Costa Rica devient le 10 <sup>ème</sup> État à ratifier l'OPIC.  L'OPIC avait été précédemment ratifié par : l'Albanie, la Bolivie, le Gabon, l'Allemagne, le Monténégro, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne et la Thaïlande.

<sup>3</sup> En juin 2009, le CDH adopta une première résolution (A/HRC/ RES/11/1) établissant un GTCO pour explorer la possibilité d'élaborer une nouvelle procédure de communications pour la CDE.

<sup>4</sup> En décembre 2009, le GTCO tint une réunion de trois jours (la réunion était initialement programmée pour se prolonger durant cinq jours, mais il fallût la réduire) pendant laquelle les représentants des États, agences de l'ONU, experts indépendants, ONGs et d'autres acteurs discutèrent les différents aspects d'un OP.

<sup>5</sup> En mars 2010, le CDH adopta une Résolution (A/HRC/RES/13/3) modifiant le mandat du GTCO passant de, simplement 'considérer' la nécessité d'un OP, à celle de rédiger réellement la procédure. La Résolution requérait aussi que le Président prépare un brouillon initial de l'OP pour la prochaine réunion.

<sup>6</sup> Le GTCO se réunit pendant dix jours au mois de décembre 2010 et février 2011 pour rédiger le nouveau protocole. Le 16 février 2011, el GTCO adopta une version finale de l'OP et accorda la communication de cette version finale au CDH de l'ONU pour son examen et son adoption.



## Dates Clés de l'OPIC (continuation)

<b>14 avril 2014</b>	L'instrument entre en vigueur selon l'article 19.1 de l'OPIC.
<b>2 octobre 2015</b>	Le Comité adopte un <a href="#">modèle de formulaire pour la présentation de communications individuelles au Comité en vertu de l'OPIC</a> (uniquement disponible en anglais)
<b>2 juin de 2017</b>	Le Comité adopte ses <a href="#">méthodes de travail</a> (uniquement disponibles en anglais).
<b>25 janvier 2018</b>	Le Comité publie son premier <a href="#">avis adopté</a> relatif à une communication contre le Danemark.
<b>1 juin 2018</b>	Le Comité publie <a href="#">le rapport</a> de sa première procédure d'enquête conclue, concernant le Chili.
<b>Janvier 2019</b>	Pendant sa 80 <sup>ème</sup> session, le Comité publie ses <a href="#">Directives pour des mesures provisoires dans le cadre de l'OPIC</a> (uniquement disponibles en anglais).
<b>Septembre 2019</b>	Pendant sa 82 <sup>ème</sup> session, le Comité publie son premier rapport de surveillance relatif aux communications individuelles.
<b>Janvier 2020</b>	Pendant sa 83 <sup>ème</sup> session, le Comité publie ses <a href="#">Directives sur des interventions des Tiers</a> (uniquement disponibles en anglais).



## Comment fût créé le Protocole Facultatif relatif à la procédure de communications ?

- 
- 1999** À l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la CDE, le Comité décide qu'il « envisagera d'engager des discussions sur un protocole facultatif à la Convention prévoyant un mécanisme pour les communications individuelles, afin de garantir l'existence de recours juridiques au niveau international en ce qui concerne la Convention» Il encourage les États parties à « l'appuyer dans ses efforts à cet regard ». <sup>7</sup>
- 
- 2001** Kindernothilfe, une ONG allemande consacrée aux droits de l'enfant lance une campagne d'ONG pour un nouvel OP à la CDE établissant une procédure de communications.
- 
- 2006** La campagne devient internationale au moment où plusieurs organisations nationales, régionales et internationales consacrées aux droits de l'enfant, rejoignent la cause de Kindernothilfe afin de garantir aux enfants la disponibilité de recours légaux au niveau international.
- 
- 2008** La campagne est établie en tant que Groupe de Travail (GT) de Child Rights Connect (à l'époque nommé le Groupe ONG pour la CDE). Les organisations fondatrices sont : Child Rights International Network (CRIN), Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GI), Kindernothilfe, Plan International, Save the Children, SOS Villages International, Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et World Vision International. Ces organisations lancent une pétition internationale.
- 
- 2009** Le GT de Child Rights Connect commence une campagne importante de sensibilisation afin d'obtenir l'appui des États Membres de l'ONU, des ONGs et des experts de l'ONU, aussi bien à Genève qu'au niveau national, à travers de réunions d'experts, de déclarations communes (au CDH) et de lobby à Genève et dans d'autres capitales.
- Un « groupe central de pays amis » se forme pour soutenir l'idée de proposer un nouvel OP au CDH. En juin 2009, le CDH crée un premier « Groupe de travail à Composition Ouverte » (GTCO) afin « d'explorer la possibilité d'élaborer » un nouvel OP à la CDE. Le Groupe de Travail de Child Rights Connect fait une présentation commune par écrit, expliquant la valeur ajoutée d'un tel OP et demandant aux États l'élaboration de ce nouvel instrument. En décembre 2009, le GTCO se réunit durant cinq jours.
- 

<sup>7</sup> Voir p14 de la «Célébration du dixième anniversaire de la CDE» .

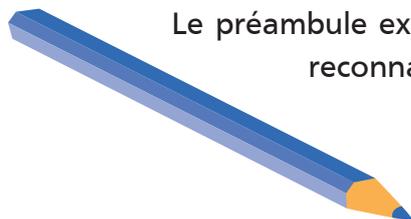
## Comment fût créé le Protocole Facultatif relatif à la procédure de communications ? (continuation)

- 2010** En mars 2010, le GTCO présente son rapport au CDH, qui décide de prolonger le mandat du GTCO pour élaborer un nouvel OP. Le président du GTCO prépare un projet de proposition qui servira de base à la négociation et le distribue en septembre 2010. Le Groupe de Travail de Child Rights Connect fait une présentation commune par écrit, en octobre 2010, en réponse à la proposition du président. Le GTCO se réunit pour le premier cycle de négociations en décembre 2010 pendant cinq jours et, le Groupe de Travail de Child Rights Connect apporte des exposés oraux communs sur chaque sujet discuté.
- 2011** Après le premier cycle de négociations, le président élabore une version révisée de l'OP et la distribue en janvier 2011. Le GT de Child Rights Connect fait peu après, une déclaration commune par écrit en réponse à cette dernière version. Le GTCO se réunit pour son deuxième et dernier cycle de négociations en février 2011 pendant cinq jours et, le GT de Child Rights Connect fait des déclarations orales communes sur chaque sujet discuté. Vers la fin du cinquième jour, le GTCO adopte une version finale de l'OP ad referendum.
- En juin 2011, le CDH adopte la version finale de l'OP et la communique à l'AGNU pour son adoption finale.
- En décembre 2011, l'AGNU de l'ONU adopte la version finale de l'OP qui devient un nouveau traité international.



# Un regard vers l'OPIC

## Préambule



Le préambule explique les motifs et les intentions derrière le Protocole. Notamment, il reconnaît que « compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits », et considère que « le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits ».

## Portée de l'application du Protocole Facultatif (art. 1)

Les communications et les informations sur des violations graves ou systématiques des droits de l'enfant (pour la procédure d'enquête) ne peuvent être examinées que par le Comité, dans les cas où elles concerneraient les États qui ont ratifié ou adhéré à l'OP et, concernant des violations de la CDE, de l'OPSC et/ou de l'OPAC, à condition que l'État ou les États concernés soient parties à l'instrument pertinent.

## Règles de Procédure du Comité (arts. 2 et 3)

Le Comité exercera ses fonctions, guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et prenant aussi en considération le droit et l'opinion de l'enfant et les droits des enfants. Les règlements de la procédure du Comité apportent des mesures spécifiques afin d'adapter une procédure pour des enfants ; comprenant les sauvegardes qui garantissent l'intérêt supérieur de l'enfant visant à empêcher qu'il soit manipulé. D'après son avis, le Comité peut refuser l'examen d'une communication qui ne protège pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

## Mesures de protection (art. 4)

Les États parties de l'OPIC protègent toutes les personnes qui communiquent ou coopèrent avec le Comité en rapport à l'OPIC, contre toutes violations de leurs droits de l'homme, mauvais traitements ou intimidation. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

## Communications individuelles (art. 5)

Les communications individuelles peuvent être présentées par ou au nom des particuliers ou par des groupes de particuliers concernant des violations des droits énoncés à la CDE, à l'OPSC et/ou à l'OPAC, dans le cas où l'État intéressé serait partie de l'instrument pertinent.

## Mesures provisoires (art. 6)

Dans les cas où la victime ou le groupe de victimes pourrait subir un préjudice irréparable avant la résolution de l'affaire, le Comité peut, à tout moment, soumettre d'urgence à l'attention de l'État afin qu'il prenne toutes mesures provisoires nécessaires pour éviter ce préjudice.

## Procédure pour l'examen des communications individuelles (arts. 7, 8, 10 et 11)

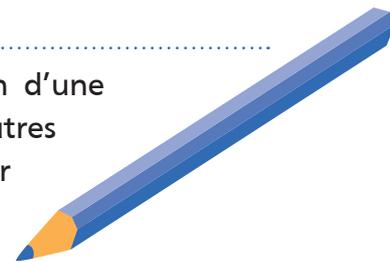
La première étape de l'examen d'une communication individuelle est celle de la recevabilité, qui consiste à vérifier que toutes les exigences de recevabilité soient complétées, selon l'énumération de l'OPIC. Une fois que la communication a réussi cette étape, elle sera communiquée à l'État pour qu'il présente, par écrit, ses explications et ses déclarations. Selon les informations reçues des deux parties, le Comité examine le fond de la question. Cet examen se déroule dans des séances à huis clos et aussi rapidement que possible. L'avis et les recommandations du Comité seront communiqués aux parties, si nécessaire. L'OPIC prévoit aussi une procédure de surveillance afin de contrôler les mesures prises par l'État intéressé, à la lumière de l'avis et des recommandations du Comité.

## Règlement amiable (art. 9)

Tout règlement amiable sera conclu sous les auspices du Comité et, il sera respectueux des droits et des obligations prévus dans la CDE, à l'OPSC et/ou à l'OPAC. Ce règlement amiable met fin à l'examen de la communication.

## Communications interétatiques (art. 12)

Les États parties de l'OPIC qui acceptent cette procédure (au moyen d'une déclaration) autorisent le Comité à recevoir des communications d'autres États parties de l'OPIC invoquant qu'ils ne sont pas en train de remplir leurs obligations résultantes de la CDE, de l'OPSC et/ou de l'OPAC, au cas où l'État intéressé aurait ratifié ou adhéré à l'instrument pertinent.



## Procédure d'enquête (arts. 13 et 14)

À moins que l'État partie de l'OPIC fasse une déclaration excluant expressément cette procédure, le Comité peut, au moment de recevoir des informations fiables indiquant des violations graves ou systématiques, des droits énoncés dans la CDE, à l'OPSC et/ou à l'OPAC, commises par un État partie de l'instrument pertinent et de l'OPIC, réaliser une enquête de manière confidentielle. Si l'État intéressé donne son consentement, on peut faire aussi une visite sur le territoire. On peut aussi établir une procédure de surveillance afin de contrôler les mesures que l'État intéressé a adopté en réponse à l'enquête du Comité.

## Assistance et coopération internationales (art. 15)

Si l'État intéressé donne son consentement, le Comité peut demander, aux organismes spécialisés, aux fonds et aux programmes et aux organes compétents de l'ONU, l'assistance dans l'implémentation de tout avis ou recommandation requérant du conseil ou de l'assistance technique.

### Diffusion et information sur le Protocole Facultatif (art. 17)

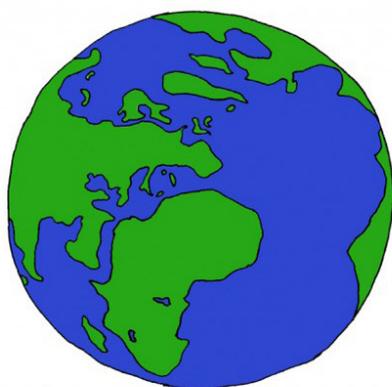
Les États parties de l'OPIC s'engagent à diffuser l'OPIC, les avis et les recommandations du Comité en formats accessibles aussi bien pour les adultes que pour les enfants, y compris ceux atteints d'un handicap.

### Compétence temporelle du Comité (art. 20)

Le Comité ne pourra examiner que les violations produites postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'OPIC de l'État intéressé, sauf si l'on applique l'exception énoncée dans l'article 7 d'OPIC (c'est-à-dire, « à moins que ces faits ne persistent après cette date »).

### Dispositions finales (arts. 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24)

L'OPIC contient une série de clauses finales, lesquelles sont des dispositions standards sur des traités similaires, se référant à la signature, à la ratification, à l'adhésion, à l'entrée en vigueur, à la procédure d'amendement et à la dénonciation de l'OPIC et, à la présentation de rapports du Comité à l'AGNU.



# Explication des dispositions clés de l'OPIC



## Article 1 : Compétence du Comité des Droits de l'Enfant

### Le Protocole

« 1. Les États parties au présent Protocole reconnaissent au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.

2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie dans le présent Protocole pour des affaires concernant la violation des droits énoncés dans un instrument dans lequel cet État n'est pas partie.

3. Le Comité ne recevra aucune communication concernant un État qui n'est pas partie du présent Protocole. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Pour que le Comité puisse recevoir une communication :

- La communication doit se référer à la violation des droits garantis par un instrument ratifié par l'État, à l'encontre duquel la communication est présentée, et
- L'État intéressé doit avoir ratifié l'OPIC.

### Dans la pratique

Si l'État intéressé n'a pas ratifié l'OPIC, aucune communication ne peut être présentée à son encontre.

Si l'État intéressé a ratifié l'OPIC, les communications ne peuvent qu'invoquer la violation des droits énoncés dans la CDE, l'OPSC ou l'OPAC, tant que l'État a ratifié ces instruments (article 1 lu conjointement avec l'article 5 de l'OPIC).

- Si l'État intéressé a ratifié l'OPIC, la CDE et l'OPSC, les communications ne peuvent être effectuées que sur des violations des droits garantis par la CDE et l'OPSC, mais pas par l'OPAC.
- Si l'État intéressé a ratifié l'OPIC, l'OPSC et l'OPAC, les communications ne peuvent être effectuées que sur des violations des droits garantis par l'OPAC et l'OPSC, mais pas par la CDE.



## Articles 2 et 3 : Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité et son règlement intérieur

### Le Protocole

#### Article 2 : Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

1. « Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. »

#### Article 3 : Règlement intérieur

1. « Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Le Comité va interpréter les dispositions de l'OPIIC en vue de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être écouté. À ces fins, le [Règlement intérieur au titre de l'OPIIC](#) garantit des procédures adaptées à l'enfant.

De même, le Comité a la capacité de refuser l'examen de toute communication contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple : les communications visant à défendre les intérêts du représentant de l'enfant au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Dans la pratique

Le Règlement intérieur du Comité explique comment seront respectés ces principes dans la pratique. Notamment, il établit que le Comité adoptera toutes les mesures appropriées pour garantir que les communications soient traitées pour éviter des retards inutiles et que les enfants ne soient pas soumis à des pressions injustifiées ou à la manipulation par ceux qui agissent en leur nom.

Le Comité fournira également des informations rapides et adéquates aux auteurs des communications, concernant le délai et le progrès de la procédure, ainsi que la décision prise. Si nécessaire, les informations seront fournies dans un format approprié et accessible pour les adultes et les enfants, dans la mesure du possible, en fonction de l'âge et du degré de maturité.

Au cours de sa 70ème session (2015), le Comité a adopté ses [Méthodes de travail](#) (uniquement disponibles en anglais) pour gérer les communications individuelles reçues en vertu de l'OPIIC. Révisées en 2017, elles prévoient aussi des démarches spécifiques pour traiter les communications soumises par les enfants. Notamment, les réponses aux lettres envoyées par des enfants seront rédigées dans un langage adapté aux enfants.

## Article 4 : Mesures de protection

### Le Protocole

1. « L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits humains et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Nul ne devrait subir aucune forme d'intimidation ou de violation de ces droits humains en raison de sa coopération avec le Comité en vertu de l'OPIIC.

L'identité de toute personne qui coopère avec le Comité doit rester confidentielle et ne pas être rendue public par l'État concerné, le Comité ou tout autre acteur, sauf avec le consentement des intéressés.

### Dans la pratique

Si l'État n'adopte pas toutes les mesures utiles pour protéger ces individus, le Comité peut demander à l'État l'adoption urgente de ces mesures et la soumission d'explications écrites sur la situation. Le respect de la demande du Comité sera surveillé et, si nécessaire, le Comité pourra faire une déclaration publique et prendre toute mesure appropriée.





## Article 5 : Communications individuelles

### Le Protocole

1. « Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :
  - a. La Convention ;
  - b. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
  - c. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Les communications pourront être présentées par :

- une victime individuelle ;
- un groupe de victimes ;
- le représentant d'une victime ;
- le représentant d'un groupe de victimes.

Si la communication est présentée par un représentant de la victime ou d'un groupe de victimes, il devra prouver au Comité qu'il agit avec le consentement de la victime ou des victimes, à moins qu'il puisse démontrer qu'il ne peut pas agir avec leur consentement.

La communication doit invoquer la violation des droits garantis par la CDE, l'OPSC et/ou l'OPAC par un État partie de l'OPIIC, sous condition que l'État concerné ait ratifié les instruments invoqués (voir explication dans l'article 1 de l'OPIIC).



### SAVAIS-TU ?

- En août 2020, le Comité avait adopté 39 décisions sur les communications individuelles, y compris 12 décisions sur le fond de la question, 17 sur la recevabilité et 10 affaires interrompues. Vous pouvez consulter les décisions adoptées par le Comité et ses principales tendances [ici](#) !
- Dans un effort pour favoriser la transparence et faciliter les interventions de tiers, le Comité publie régulièrement sur son site web un tableau contenant les **affaires en suspens** (uniquement disponible en anglais) pour leur révision. Afin de suivre les affaires en suspens du Comité et leurs principales tendances, visitez notre site web [ici](#) (vous devrez vous déplacer en bas pour voir les images). En 2020 le Comité a publié ses Directrices sur les interventions de Tiers, vous pouvez les trouver [ici](#).



## Article 5 : Communications individuelles (continuation)

### Dans la pratique

Toute victime présumée, y compris celles qui sont représentées, peuvent communiquer directement avec le Comité.

Toute personne ou groupe de personnes, affirmant être victime ou victimes d'une violation des droits de l'enfant, peut présenter une communication, indépendamment de la capacité juridique et/ou de leur statut dans l'État concerné.

Il y aura beaucoup de cas dans lesquels le représentant d'un enfant victime ne pourra pas prouver qu'il a le consentement de la victime pour déposer une communication :

- Par exemple, si la victime est un bébé, le représentant ne pourra pas prouver que le bébé a donné son consentement à être représenté.
- De même, si la victime est disparue, séquestrée ou détenue, sans pouvoir la contacter, le représentant ne pourra pas prouver qu'il a son consentement.

Dans ces cas, le représentant devra expliquer dans la communication pourquoi il ne peut pas obtenir le consentement de la victime. Le Comité peut aussi faire une demande à caractère confidentiel afin d'obtenir des informations additionnelles ou des documents de tiers prouvant que le représentant agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si possible, la victime présumée qui n'a pas pu donner son consentement sera informée de la communication et ses opinions seront dûment prises en compte en fonction de son âge et de son degré de maturité.

Le Comité établit que « les communications peuvent être considérées comme recevables même si elles n'ont pas le consentement des enfants si l'auteur agissait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».<sup>8</sup>

Quand les États auront invoqué l'irrecevabilité à l'égard de critères *rationae personae*, parce que l'auteur ne semble pas être un enfant ou, qu'il y a des doutes sur l'identité/ les documents d'identité de l'auteur, le Comité précise que : « la charge de la preuve ne peut reposer uniquement sur l'auteur de la communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, l'État partie a seul accès aux informations pertinentes. »<sup>9</sup>

Pour plus d'informations sur comment présenter une communication individuelle au Comité, vous pouvez vous référer à [l'Annexe 1 : Questions Fréquentes](#), ou visiter notre page spécifique [ici](#).



<sup>8</sup> L.H.L. et A.H.L. c. Espagne (CRC/C/81/D/13/2017) (irrecevable) par. 9.2 ; Y et Z. c. Finlande (CRC/C/81/D/6/2016) (irrecevable) par. 9.4.  
<sup>9</sup> D.D. v. Espagne (CRC/C/80/D/4/2016) (admissible) pour 13.3.

## Article 6 : Mesures provisoires

### Le Protocole

1. « Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Les mesures provisoires sont des mesures prises provisoirement afin de garantir que le droit de présenter une plainte et de rechercher un recours au niveau international n'est pas rendu inopérant en raison d'un préjudice irréparable causé au plaignant.

Le Comité peut demander à l'État partie, à l'encontre duquel une communication a été présentée, d'adopter des mesures provisoires, telles que la suspension de décisions judiciaires ou administratives (par exemple : la déportation de migrants irréguliers), jusqu'à l'adoption d'une décision finale sur le fond de la communication. Cela permet d'éviter les actions qui ne peuvent pas être annulées ultérieurement.

Dans le but d'éclairer davantage les critères utilisés par le Comité pour statuer sur les demandes de mesures provisoires, le Comité a adopté [les Lignes Directrices sur les mesures provisoires](#) en janvier 2019 (uniquement disponible en anglais).

### Dans la pratique

Si vous déposez une communication et souhaitez que le Comité envisage une demande de mesures provisoires, vous devez l'indiquer clairement dans votre communication. Selon les méthodes de travail du Comité, les décisions sur les mesures provisoires seront adoptées dans les 24 heures.<sup>10</sup>

Toute communication ou enquête nécessitant des mesures provisoires seront priorisées afin que leur examen puisse être accéléré.

Si le Comité demande à l'État l'adoption de mesures provisoires, il contrôlera la conformité à la demande et pourra aussi faire des déclarations publiques à cet égard.

Certains cas de non-conformité aux demandes de mesures provisoires ont été considérés comme une violation du droit d'obtenir un recours par les organes de traités de droits humains.



<sup>10</sup> Méthodes de travail pour le traitement des communications individuelles reçues au titre de l'OPIC, paragraphe H.21.



## Article 7 : Recevabilité d'une communication

### Le Protocole

« Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

- a. La communication est anonyme ;
- b. La communication n'est pas présentée par écrit ;
- c. La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;
- d. La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
- e. Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective ;
- f. La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- g. Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;
- h. La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Il y a deux étapes principales dans une procédure de communications : l'étape « de la recevabilité » et l'étape « de fond » (sur la question de fond). Avant que le Comité n'examine les détails et le fond des communications reçues, il va d'abord prendre en considération si la communication remplit les exigences de recevabilité de la procédure.

S'il considère que la communication est « recevable », il prendra l'étape « de fond » pendant laquelle il va examiner les violations présumées. Si la communication ne remplit pas les exigences de recevabilité, la question de fond ne sera pas prise en compte et la communication sera refusée. Pour obtenir plus d'informations sur chaque étape après la présentation d'une communication individuelle au Comité (y compris les organigrammes) visitez notre [page sur les mécanismes de l'OPIC](#).

L'article 7 énumère les exigences de recevabilité pour qu'une communication soit recevable en vertu de l'OPIC. Il est à noter que l'art. 7 (h) ne constitue pas une disposition standard d'autres procédures de communications et qu'il est inspiré directement de l'article 3 du Protocole Facultatif du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (OP-PIDESC).<sup>11</sup>

<sup>11</sup> L'OP-PIDESC a été la dernière procédure de communications rédigée par l'ONU avant l'OPIC. Il a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 2008 et, il est entré en vigueur le 5 mai 2013.

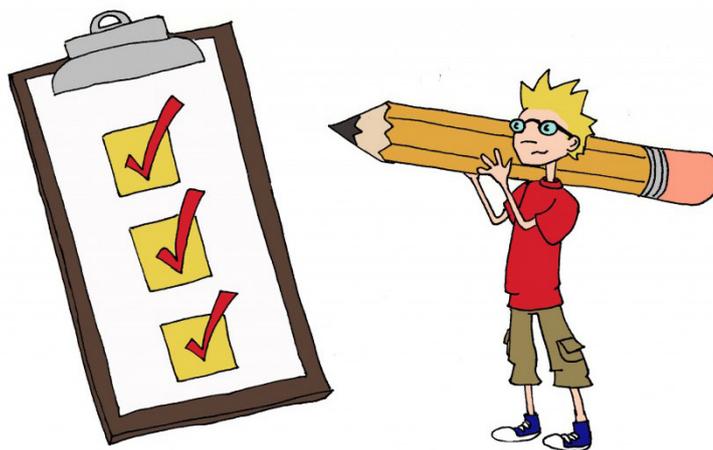
## Article 7 : Recevabilité d'une communication (continuation)

### Dans la pratique

Ces exigences de recevabilité peuvent se retrouver également dans des procédures de communications similaires et, il est attendu du Comité qu'il suive généralement l'interprétation donnée par les autres organes de traités. Il peut également en avoir une interprétation innovante pour s'assurer que les communications soient adaptées aux enfants et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (Art. 7 lu conjointement avec les articles 2 et 3 de l'OPIC).

En ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité a suivi les interprétations effectuées par le CDH,<sup>12</sup> et a établi que celle-ci « n'incombe pas uniquement à l'auteur de la communication, compte tenu notamment du fait que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, l'État partie a seul accès aux informations pertinentes ».<sup>13</sup>

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité a rappelé l'interprétation du CDH, considérant que les recours internes ne doivent pas être épuisés s'ils n'ont objectivement aucune perspective de succès. Par exemple: dans les cas où, en vertu des lois nationales en vigueur, la demande serait inévitablement rejetée, ou quand la jurisprudence des plus hauts tribunaux nationaux empêcherait un résultat positif.<sup>14</sup> Cependant, le Comité a aussi affirmé que les simples doutes ou suppositions sur le succès ou sur l'efficacité des recours ne libèrent pas les auteurs de les épuiser.<sup>15</sup>



Le Comité a aussi adopté une approche adaptée aux enfants lors de la détermination de recevabilité des affaires. Par exemple, dans les affaires de déportation ou d'asile, le Comité a établi que « les États parties doivent accorder le bénéfice du doute aux jeunes qui se déclarent mineurs, malgré l'absence de documents d'identité, et qu'il devrait les présumer mineurs et les traiter comme tels jusqu'à ce qu'il puisse être établi avec certitude, par des preuves fiables, qu'ils sont majeurs. »<sup>16</sup>

<sup>12</sup> Voir les cas *Purna Maya c. Népal* (CCPR/C/119/D/2245/2013), par. 12,2; *El Hassy c. Libyan Arab Jamahiriya* (CCPR/C/91/D/1422/2005), par. 6,7; et *Medjnoune c. Algérie* (CCPR/C/87/D/1297/2004), par. 8.3.

<sup>13</sup> *M.T. c. Espagne*, CRC/C/82/D/17/2017, par. 13.4

<sup>14</sup> *D.C c. Allemagne* (CRC/C/83/D/60/2018), par. 6.5. Voir aussi, *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, communication No. 225/1987, par. 12.3–12.5; *Barzhig c. France*, communication No. 327/1988, par. 5.1; *Young c. Australie* (CCPR/C/78/D/941/2000), par. 9.4.; *R.T. c. France*, communication No. 262/1987, par. 7.4; *S.S. c. Norvège*, communication No. 79/1980, par. 6.2; et *Sadic c. Danemark* (CERD/C/62/D/25/2002), par. 6.5-]

<sup>15</sup> *Ibid.* Voir aussi, *R.T. c. France*, communication No. 262/1987, par. 7.4; *S.S. c. Norvège*, communication No. 79/1980, par. 6.2.; et *Sadic c. Danemark* (CERD/C/62/D/25/2002), par. 6.5.

<sup>16</sup> *A.D. c Espagne* (CRC/C/80/D/14/2017), par. 10.4.



## Article 7 : Recevabilité d'une communication (continuation)

En outre, le Comité a établi que dans les cas de non-restitution, les États devraient suivre l'Observation Générale No. 6, selon laquelle l'évaluation de l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable dans l'État d'accueil devrait être menée en tenant compte de l'âge et du genre.<sup>17</sup> Les États devraient aussi suivre les Observations Générales conjointes 3 et 23<sup>18</sup>, indiquant que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans les décisions concernant le retour d'un enfant. Ces décisions devraient être prises conformément à une procédure qui devrait garantir que l'enfant, à son retour, sera en sécurité et pourvu de soins et jouissance de ses droits.<sup>19</sup> L'intérêt supérieur de l'enfant sera explicitement garanti par les procédures individuelles comme partie intégrale de toute décision administrative ou judiciaire relative à la restitution d'un enfant.<sup>20</sup>

### Jusqu'au mois d'août 2020, le Comité avait déclaré irrecevable<sup>21</sup> :

- 5 affaires ou plaintes irrecevables en vertu de l'article 7 (c)
- 2 affaires ou plaintes irrecevables en vertu de l'article 7 (d)
- 3 affaires ou plaintes irrecevables en vertu de l'article 7 (e)
- 11 affaires ou plaintes irrecevables en vertu de l'article 7 (f)
- 3 affaires ou plaintes irrecevables en vertu de l'article 7 (g)



### SAVAIS-TU ?

- Les exigences de recevabilité expliquent pourquoi un nombre considérable de communications reçues par le Comité ne parviennent pas à être enregistrées. En avril 2020, le Comité avait reçu plus de 300 communications individuelles, dont seulement 116 ont été enregistrées.
- Les trois raisons habituelles pour lesquelles les affaires sont irrecevables sont les suivantes :
  1. L'affaire n'était pas suffisamment fondée : les droits violés et les raisons de leurs violations n'étaient pas correctement et clairement expliqués ;
  2. Les affaires ou les réclamations spécifiques faisaient références aux droits des adultes et non pas aux droits des enfants et étaient donc incompatibles avec les dispositions de la Convention ;
  3. Les recours internes n'étaient pas épuisés et/ou leurs exceptions n'ont pas été suffisamment fondées.

<sup>17</sup> Observation Générale No. 6 (2005) du Comité sur les Droits de l'Enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, par. 27; K.H., M.H. et E.H. c. Danemark (CRC/C/82/D/32/2017) (inadmissible), par. 8.5; A.P. et K.P. c. Danemark (CRC/C/82/D/33/2017) (inadmissible), par. 8.6; A.S. c. Danemark (CRC/C/82/D/36/2019) (inadmissible), par. 9.5..

<sup>18</sup> Observations Générales conjointes No. 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, paras. 29 et 33;

<sup>19</sup> Observations Générales conjointes No. 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, paras. 29 and 33; K.H., M.H. et E.H. c. Danemark (CRC/C/82/D/32/2017) (inadmissible) par. 8.5; A.P. et K.P. c. Danemark (CRC/C/82/D/33/2017) (inadmissible) par. 8.6; A.S. c. Danemark (CRC/C/82/D/36/2019) (inadmissible) par. 9.5

<sup>20</sup> Observations Générales conjointes No. 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, par. 30; A.S. c. Danemark (CRC/C/82/D/36/2019) (inadmissible) para 9.5.

<sup>21</sup> Certaines communications ont été considérées irrecevables en vertu de plus d'un article.



## Articles 8 et 10 : Transmission et examen des communications

### Le Protocole

#### « Article 8 - Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois. »

#### « Article 10 – Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Ces articles précisent les étapes que le Comité doit suivre lorsqu'il reçoit une communication *prima facie* (c'est-à-dire à première vue) recevable, et en particulier les différents délais de la procédure.

La phrase « dès que possible, dans un délai de six mois » contenue dans l'article 8, paragraphe 2, a pour but d'encourager les États à donner une réponse plus rapide que dans d'autres procédures de communications (la phrase standard est « dans un délai de six mois »).

L'article 10 établit aussi des exigences spéciales pour deux cas : 1) lorsque le Comité demande des mesures provisoires (voir l'article 6 de l'OPIC) cette communication est prioritaire, et 2) si la communication dénonce des violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité utilise un standard de révision spécifique compte tenu du "caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4" de la CDE.

## Dans la pratique

Le langage de l'article 10, paragraphe 4 de l'OPIC a été pris directement de l'article 8, paragraphe 4 de l'OP-PIDESC. Sa valeur ajoutée n'est toujours pas claire, étant donné que dans tous les cas, le Comité devra se référer à l'article 4 de la CDE pour déterminer les obligations des États au sujet des droits économiques, sociaux ou culturels.



Pour obtenir plus d'information sur chaque étape de la procédure de communications individuelles, y compris les diagrammes de flux, visitez notre [page sur mécanismes de l'OPIC](#).

## Article 9 : Règlement amiable

### Le Protocole

1. « Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Cet article permet la résolution d'une communication par un règlement amiable, c'est-à-dire, sans que le Comité ait à prendre de décision sur la violation ou les violations présumées. Si un règlement amiable est conclu « sous les auspices du Comité », cela clôt la procédure de communications.

### Dans la pratique

Le Comité mettra à disposition ses bons offices à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, s'il le juge nécessaire et approprié.<sup>22</sup>

Bien que cet article soit fondé sur le langage de l'article 7 de l'OP-PIDESC, le paragraphe 2 contient une innovation dans les mots « obtenu sous les auspices du Comité », ajoutée afin d'offrir une protection additionnelle à la victime.

La portée exacte de cette protection sera définie plus précisément par la pratique du Comité, mais certains éléments peuvent être trouvés dans son nouveau règlement intérieur :

- Le Comité mettra fin à son travail destiné à faciliter la procédure de règlement amiable dans le cas où aucune résolution ne serait possible, si l'une des parties ne consentent pas à son application ou qu'elle ne montrait pas la volonté nécessaire pour arriver à un règlement amiable fondé sur le respect de la CDE, de l'OPSC et/ou de l'OPAC.
- Le Comité n'acceptera aucun règlement amiable qui ne se fonde pas sur le respect de la CDE, de l'OPSC et/ou de l'OPAC.

<sup>22</sup> Méthodes de travail pour traiter les communications individuelles en vertu de l'OPIC, paragraphe F.15.



## Article 12 : Communications interétatiques

### Le Protocole

1. « Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :
  - a. La Convention ;
  - b. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
  - c. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Si un État partie de l'OPIIC déclare qu'il accepte les communications interétatiques, un autre État partie de l'OPIIC, ayant aussi fait cette déclaration, pourra présenter une communication à l'encontre de cet État.

Le Comité pourra aussi assister les deux États en vue d'arriver à un règlement amiable sur la question.

### Dans la pratique

Jusqu'à présent, cette procédure n'a pas été utilisée en vertu de l'OPIIC.

## Article 13 : Procédure d'enquête en cas de violations graves ou systématiques

### Le Protocole

1. « Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.
2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

### Qu'est-ce que cela veut dire ?

Dans son rapport d'enquête lié au Chili, le Comité considère que les violations sont «**graves**» s'il est probable qu'elles produisent un préjudice substantiel aux victimes. Une détermination à l'égard de la gravité des violations doit prendre en compte toute l'échelle, la prévalence, la nature et l'impact des violations trouvées.<sup>23</sup> De même, le Comité explique que le mot «**systématique**» parle de la nature organisée des actes conduisant aux violations répétées et à l'improbabilité de leur occurrence aléatoire.<sup>24</sup>

La procédure d'enquête est un mécanisme facultatif : le paragraphe 7 permet aux États parties de l'OPIC « de se retirer » de la procédure d'enquête au moyen d'une déclaration, tandis

<sup>23</sup> Voir paragraphe 112 du [rapport](#).

<sup>24</sup> Ibid, paragraphe 113.

## Article 13 : Procédure d'enquête en cas de violations graves ou systématiques (continuation)

que le paragraphe 8 permet aux États parties qui ont choisi de ne pas le faire, de retirer cette déclaration.

Si le Comité reçoit des informations fiables indiquant des violations graves ou systématiques des droits de l'enfant, il peut décider de faire une enquête.

### Dans la pratique

La procédure d'enquête se compose de différentes étapes :

1. Le Comité reçoit des informations indiquant des violations graves ou systématiques de la CDE, de l'OPAC et/ou de l'OPSC par un État partie de ces instruments et de l'OPIC.
2. Le Comité invite ensuite l'État partie concerné à coopérer à l'examen des informations et à présenter sans délai des observations sur les informations reçues.
3. Le Comité décide si l'information reçue est fiable ou non et, si une procédure d'enquête devrait être entamée ou non.
4. À cet effet, le Comité peut consulter toutes autres informations fiables, demander plus d'informations à l'auteur, demander à l'État concerné de fournir plus d'informations ou des informations mises à jour, et demander et effectuer une visite sur le territoire de l'État concerné.
5. Si le Comité décide d'effectuer une visite dans le pays, et si l'État concerné donne son accord, les membres du Comité peuvent rencontrer des représentants du gouvernement, des représentants de la société civile et des victimes présumées dans le pays. Il peut également visiter des lieux spécifiques (par exemple, des centres de détention ou des prisons).
6. Après avoir examiné les conclusions de ses rapporteurs chargés de l'enquête, le Comité transmet ses conclusions, commentaires ou recommandations à l'État intéressé. L'État est prié de répondre par écrit, dans les meilleurs délais et dans les six mois, aux recommandations ou aux avis du Comité. La réponse comprend toute action entreprise ou envisagée à la lumière de ces points de vue ou recommandations.

Après avoir complété la procédure et, après avoir consulté l'État concerné, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport un résumé des activités réalisées (art. 16 de l'OPIC).

Le Comité peut également inviter l'État concerné à soumettre des informations complémentaires sur les mesures prises en réponse à ses avis ou recommandations, y compris dans le rapport périodique de l'État soumis au Comité en vertu de la CDE, de l'OPSC et/ou de l'OPAC.

Bien que la coopération de l'État partie concerné doit être recherchée à tous les stades de la procédure d'enquête, le Comité peut entreprendre une enquête sans son approbation ou sa coopération une fois que l'État a accepté ce mécanisme, conformément à l'article 13.7 de l'OPIC. Cependant, les visites sur les territoires ne peuvent se réaliser qu'avec le consentement de l'État concerné.



Plus de détails sur chaque étape de cette procédure sont fournis dans le **Règlement Intérieur** du Comité et sur notre **page sur les mécanismes de l'OPIC**.



### SAVAIS-TU ?

Toutes personnes ou organisations, même les ONGs, peuvent présenter des informations indiquant des violations graves ou systématiques à la CDE et/ou à ses protocoles au Comité.

Pour présenter une enquête, regardez les détails des exigences **ici**.



# Questions Fréquentes

## Communications Individuelles

### ? Comment déposer une communication individuelle au Comité sur les Droits de l'Enfant ?

#### Pour que le Comité accepte une communication :

- Elle ne peut pas être anonyme
- Elle doit être présentée par écrit
- Elle doit se référer à un État partie de l'OPIIC et de l'instrument ou des instruments qui protègent les droits prétendument violés (CDE et/ou OPAC et/ou OPSC)
- Elle doit être présentée par :
  - Toute personne ou groupe de personnes, relevant de la juridiction de l'État partie intéressé (indépendamment du fait que leur capacité juridique soit reconnue dans l'État partie contre lequel la communication est dirigée) ; ou
  - Par leurs représentants élus ; ou
  - Par d'autres personnes agissant au nom de la victime ou des victimes présumées avec leur consentement exprès ;
  - Par d'autres personnes agissant au nom de la victime ou des victimes présumées sans leur consentement exprès, toutefois que l'auteur puisse justifier ses actes.
- Là où les victimes doivent accepter de révéler leur identité à l'État contre lequel la violation est invoquée.

■ Cependant, le Comité ne publiera pas dans sa décision finale le nom de l'auteur ou des auteurs et/ou de la victime ou des victimes présumées d'une communication, à moins que, compte tenu de l'âge et de la maturité de la victime ou des victimes, il puisse obtenir leur consentement pour la publication de leur nom !

*Règles 13 et 29.4 du règlement intérieur au titre de l'OPIIC*

#### Pour que le Comité reçoive une communication :

- Il faut que tous les recours internes disponibles soient épuisés. Cette disposition ne sera pas appliquée lorsque l'application des recours est excessivement prolongée ou peu susceptible d'apporter une réparation effective ;
- Elle ne fera pas référence à une question sans être examinée par le Comité ou examinée en vertu d'une autre procédure d'enquête ou accord international ;
- Elle doit faire référence aux faits arrivés avant la date d'entrée en vigueur de l'OPIIC pour n'importe quel État partie, sauf quand ces faits auront continué à se produire après cette date ;
- La communication ne peut pas se présenter après le délai d'une année suivant l'épuisement des recours internes ;

*Règle 16 du règlement intérieur au titre de l'OPIIC*

## Préparation du formulaire pour la présentation d'une plainte

Le Comité a préparé un [modèle de formulaire de présentation de communications individuelles au Comité sur les Droits de l'Enfant en rapport avec l'OPIIC](#), (uniquement disponible en anglais) guidant la procédure de présentation.

**I** Si vous présentez une communication et vous souhaitez que le Comité tienne compte de la possibilité de demande de mesures provisoires, vous devez l'indiquer clairement sur votre communication. Toute communication ou enquête nécessitant des **■** mesures provisoires sera traitée en priorité afin que son examen puisse être accéléré.

## Transmission de la plainte :

Une fois complétée, la plainte (et toute autre information pertinente disponible après la présentation de la plainte) peut être envoyée par mail :

### Équipe des Pétitions

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme  
Office des Nations Unies à Genève  
1211 Genève 10, Suisse

Courrier électronique : [petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org)

## Requête de précisions/informations additionnelles et commentaires pour l'autre :

L'équipe des Pétitions peut requérir des explications ou des informations additionnelles. Si la plainte est reçue, il faut la partager avec l'État partie à l'encontre duquel la communication a été présentée, qui sera invité à faire des commentaires à cet égard.

L'auteur ou les auteurs de la communication et l'État partie à l'encontre duquel la communication a été présentée seront toujours informés des commentaires des autres parties, et auront la possibilité de donner leur propre réponse.

*Règles 15, 16 et 18 du règlement intérieur au titre de l'OPIIC*

## ? Qui peut être la victime en vertu de la procédure de communications individuelles de l'OPIIC ?

Selon l'OPIIC, toute personne alléguant une violation de ses droits établis dans la CDE, l'OPSC et/ou l'OPAC peut être victime :

- Il n'est pas nécessaire que la victime soit un enfant au moment de la présentation. L'objectif est de considérer que la victime peut être un adulte au moment où la communication arrive au Comité.
- Si la victime est un enfant, elle/il peut, indépendamment de son âge et de son état ou de sa capacité juridique, présenter une communication de manière directe, sans être représentée.
- Il n'est pas nécessaire que la victime possède la nationalité de l'État partie contre lequel la communication est présentée.

## ? Y-a-t-il des mesures destinées à protéger la victime ou les victimes de leur représentant ?

- Oui, l’OPIIC requiert que les États parties garantissent que « les personnes relevant de la juridiction ne soient l’objet d’aucune violation de leurs droits de l’homme, mauvais traitement ou intimidation en raison d’avoir contacté ou coopéré » avec le Comité.<sup>25</sup>
- Si le Comité reçoit une information fiable indiquant qu’un État partie n’a pas rempli ses obligations de protéger ces personnes, il pourra demander à l’État partie d’adopter et de prendre d’urgence, toutes les mesures pertinentes destinées à mettre fin à l’inaccomplissement dénoncé et demander aussi la présentation, par écrit, au Comité des explications et des éclaircissements à cet égard. Le respect de cette demande sera surveillé. Le Comité pourra aussi faire des déclarations publiques à cet égard et prendre des décisions adéquates.<sup>26</sup>



### Procédure d’Enquête

## ? Quelles pourraient être les avantages de la procédure d’enquête ?

Les communications individuelles et les enquêtes sont deux mécanismes différents en vertu de l’OPIIC. Les demandes d’enquête peuvent se présenter au Comité en rapport aux **violations graves ou systématiques** par un État partie des droits énoncés dans la CDE, et/ou l’OPAC et/ou l’OPSC.

1. À différence de la procédure de communication, la procédure d’enquête ne requiert pas l’identification de victimes individuelles. Pour cela, elle peut permettre au Comité d’examiner les violations affectant de grands groupes d’enfants sans les identifier.
2. À différence de la procédure de communications individuelles, la procédure d’enquête n’a pas d’exigences de recevabilité. Notamment, il n’est pas nécessaire d’épuiser les recours internes au niveau national avant de présenter une demande d’enquête. Pour cela, les enquêtes peuvent être utilisées comme une réponse rapide pour aborder des situations générales de violations graves et/ou systématiques des enfants.
3. La procédure d’enquête offre au Comité l’opportunité d’émettre des recommandations pouvant impacter plus largement que celles émises dans le cadre de la procédure des communications individuelles. Elle permet aussi au Comité d’établir certains standards concernant un sujet en particulier, au-delà du pays concerné par l’enquête. En effet, les recommandations du Comité sont des outils concrets de promotion pouvant être utilisés au niveau national.

Pour plus de Questions Fréquentes, visitez notre site web [ici](#).

<sup>25</sup> Voir art. 4 OPIIC

<sup>26</sup> Voir Règle 4 des règles de procédure du Comité en rapport avec l’OPIIC, [CRC/C/62/3](#).

# Le Texte de l'OPIC

## Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications



Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :



## Première partie

---

### Dispositions générales

#### Article 1

##### Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

#### Article 2

##### Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

#### Article 3

##### Règlement intérieur

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Article 4

##### Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.



## Deuxième partie

### Procédure de présentation de communications

#### Article 5

##### Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :
  - a. La Convention ;
  - b. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
  - c. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

#### Article 6

##### Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

#### Article 7

##### Recevabilité

1. Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :
  - a. La communication est anonyme ;
  - b. La communication n'est pas présentée par écrit ;
  - c. La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;
  - d. La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
  - e. Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective ;

- f. La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- g. Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;
- h. La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

## **Article 8**

### **Transmission de la communication**

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

## **Article 9**

### **Règlement amiable**

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

## **Article 10**

### **Examen des communications**

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

**Article 11****Suivi**

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

**Article 12****Communications interétatiques**

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :
  - a. La Convention ;
  - b. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
  - c. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.



## Troisième partie

### Procédure d'enquête

#### Article 13

##### Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.
2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 14

##### Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.



## Quatrième partie

### Dispositions finales

#### Article 15

##### Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

#### Article 16

##### Rapport à l'Assemblée générale

1. Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

#### Article 17

##### Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

1. Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

#### Article 18

##### Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

### **Article 19**

#### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Article 20**

#### **Violations commises après l'entrée en vigueur**

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

### **Article 21**

#### **Amendements**

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième

jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

### **Article 22**

#### **Dénonciation**

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

### **Article 23**

#### **Dépositaire et notification par le Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les États :
  - a. Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole ;
  - b. De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21 ;
  - c. De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

### **Article 24**

#### **Langues**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

# Liste de Ressources et Sites Web

Sur le site web de OPIC de Child Rights Connect:

<https://opic.childrightsconnect.org/> se trouvent plusieurs ressources.

## Entre autres :

- Une section qui explique [ce que c'est l'OPIC](#) : ses mécanismes (avec des diagrammes de flux expliquant les procédures), comment présenter une communication individuelle et faire son suivi une fois que le Comité a adopté un avis ; [Questions fréquentes](#).
- [L'état de ratification de l'OPIC](#), comprenant une carte, des images et des tableaux ;
- Une [base de données de la jurisprudence des droits de l'enfant](#) du système universel des droits humains et une section mettant en relief les [tendances des décisions adoptées par le Comité sur les Droits de l'Enfant](#) ;
- [Affaires en suspens du Comité](#) avec des images et des tableaux montrant les principales tendances des cas reçus par le Comité ;
- Une [section pour enfants](#) de l'OPIC qui, à présent, est en train d'être développée avec des enfants ;
- Publications, matériels de promotion et tous les documents officiels de l'OPIC, comprenant :
  - le [texte du Protocole Facultatif en six langues de l'ONU](#) ;
  - le [Règlement Intérieur au titre de l'OPIC](#) ;
  - ses [Méthodes de travail pour traiter les communications individuelles reçues en rapport avec l'OPIC](#); (uniquement disponibles en anglais)
  - le [modèle de formulaire pour présenter une plainte](#), développé par le Comité ; (uniquement disponible en anglais)
  - ses [directrices sur les mesures provisoires](#) (uniquement disponibles en anglais)
  - ses [directrices sur l'intervention de tiers](#), et (uniquement disponibles en anglais)
  - ses [rapports sur les procédures d'enquête conclues](#).



Nous aimerions aussi ajouter et aider à diffuser **VOS** ressources et matériaux de promotion en rapport avec l'OPIC sur notre site web. S'il vous plaît, écrivez-nous [ici](#) !

**Le Comité sur les Droits des Enfants de l'ONU :**

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx>

**La Collection des Traités de l'ONU, état de ratification d'OPIC :**

[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en)

## Glossaire des Mots Clés

**COMITÉ:** Voir **ORGANE DU TRAITÉ**

**PROCÉDURE DE COMMUNICATIONS** : également appelée ‘procédure de plaintes’ : c’est une procédure internationale permettant aux personnes, aux groupes ou à leurs représentants, prétendant que leurs droits ont été violés par un État partie à une **CONVENTION** internationale sur les droits humains, de présenter une plainte ou une communication auprès de ‘**L’ORGANE DU TRAITÉ**’ ou **COMITÉ** correspondant, à condition que l’État reconnaisse la compétence du Comité de recevoir de telles plaintes. C’est un mécanisme **QUASI-JUDICIAIRE** : les décisions du Comité sur les plaintes qu’il reçoit ne sont pas juridiquement contraignantes pour l’État concerné.

**DÉNONCIATEUR** : Également appelé ‘plaideur’ ou ‘requérant’ : la personne ou la partie qui dépose l’affaire, par exemple un enfant dont les droits ont été violés.

**PROCÉDURE DE DÉNONCIATION** : Voir **PROCÉDURE DE COMMUNICATIONS**

**CONVENTION** : également appelée **TRAITÉ** ou **PACTE**, c’est un accord signé entre États. Elle est juridiquement contraignante pour les États partie à la Convention (**ÉTATS PARTIES**) et établit leurs devoirs et leurs obligations réciproques. Dans le cas des conventions relatives aux droits humains, les **ÉTATS PARTIES** acceptent la manière dont elle traite toutes personnes soumises à sa juridiction. Une fois que l’Assemblée Générale de l’ONU adopte une convention, les **ÉTATS MEMBRES** des Nations Unies peuvent ratifier la Convention, s’engageant à remplir les obligations internationales qu’elle établit. Lorsqu’un état ratifie une convention, les articles de cette convention font partie de ses obligations juridiques internes. Les mécanismes de l’ONU sont établis pour surveiller l’implémentation, de la part des États, des dispositions établies dans une convention.

**CONVENTION DES DROITS DE L’ENFANT (CDE, adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1990)** : Convention énonçant un éventail complet de droits civiques, culturels, économiques, sociaux et politiques pour les enfants. Les États-Unis et la Somalie sont les seuls pays à ne pas l’avoir ratifié. La Convention est également le seul traité international sur les droits humains qui donne expressément aux organisations non gouvernementales (ONG) un rôle dans le suivi de sa mise en œuvre (en vertu de l’article 45a).

**PACTE** : Voir **CONVENTION** : Les principaux pactes internationaux des droits humains, tous deux adoptés par l’Assemblée Générale de l’ONU en 1966, sont le Pacte International des Droits Civiques et Politiques (PIDCP) et le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).

**ENTRÉE EN VIGUEUR (D’UN TRAITÉ)** : L’entrée en vigueur d’un traité est le moment où un traité devient juridiquement contraignant. Les dispositions du traité établissent le moment de son entrée en vigueur. La date peut être fixée dans le traité ou s’agir d’une date à laquelle un nombre spécifique de ratifications, approbations, acceptations ou adhésions a été déposé auprès du dépositaire. La date à laquelle un traité déposé auprès du Secrétaire Général entre en vigueur est déterminée conformément aux dispositions du traité.

**ENTRÉE EN VIGUEUR (POUR UN ÉTAT)** : Un traité qui est déjà entré en vigueur, peut entrer en vigueur d'une manière spécifiée pour un État, ou une organisation internationale, qui aurait exprimé son consentement à être légalement lié par ce traité après son entrée en vigueur.

**ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES** : C'est un principe du droit international selon lequel les États doivent avoir l'opportunité de réparer les violations des droits de l'Homme avant qu'un organe international ne puisse s'occuper de l'affaire. Donc, le dénonciateur devra chercher un recours auprès des tribunaux nationaux et obtenir une décision définitive avant la présentation d'une plainte dans une

**PROCÉDURE DE COMMUNICATIONS**, sauf dans le cas où il pourrait prouver que les recours internes ne sont pas efficaces ou se prolongent sans motifs.

**JURISPRUDENCE** : Le recueil des décisions judiciaires qui offrent des solutions à des affaires légales spécifiques.

**MANDAT** : La définition littérale de 'mandat' est simplement un 'ordre' ou 'instruction'. Dans le contexte de l'ONU, on utilise fréquemment ce terme pour se référer au document qui décrit comment une fonction particulière doit être développée. Par exemple, le mandat du Représentant Spécial Chargé de la Question de la Violence à l'encontre des Enfants peut comprendre l'enquête de différents types de violence envers les enfants. Ou, on pourrait dire qu'il a le mandat pour enquêter les affaires présumées de violence contre les enfants produites, par exemple, par les gouvernements.

**ÉTATS MEMBRES** : Ce sont les Pays membres des Nations Unies ou d'autre organisme intergouvernemental pertinent.

**OMBUDSMAN**: L'ombudsman est un fonctionnaire, généralement élu par le gouvernement, le parlement ou d'autres institutions comme l'Union Européenne, chargé de représenter les intérêts du public enquêtant et abordant les plaintes présentées par les citoyens individuels. Dans certaines juridictions, on parle de l'Ombudsman, au moins d'un point de vue officiel, comme le 'Commissaire parlementaire' (par exemple, l'Ombudsman de l'État d'Australie Occidentale). En plus de travailler pour un gouvernement, l'Ombudsman peut travailler pour une compagnie, un journal, une ONG ou même pour le public en général. Dans les cas des enfants, les fonctions pourraient s'appeler 'Défenseur de l'enfant' ou 'Commissaire de l'enfant'.

**PROTOCOLE FACULTATIF (OP)** : Le protocole facultatif d'un traité est un accord multilatéral auquel les États peuvent adhérer ou le ratifier. Il vise à promouvoir un objectif spécifique du traité ou à aider à la mise en œuvre de ses dispositions.

**QUASI-JUDICIAIRE** : Liés aux facultés plus ou moins judiciaires, par exemple les commissions des droits humains peuvent avoir des facultés quasi-judiciaires.

**RATIFICATION, RATIFIER** : La ratification, acceptation et approbation concernent l'acte réalisé sur le plan international, par lequel un État établit son consentement pour être juridiquement contraint par un traité. La plupart des traités multilatéraux prévoient, expressément, que

les États expriment leur consentement à être lié par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**REGLEMENT INTERIEUR AU TITRE DE L'OPIC** : Les règles formelles adoptées par un organe de traité pour régir la manière dont il entreprend ses activités. Chaque comité est habilité par le traité pertinent à adopter son propre règlement intérieur. Le règlement intérieur couvre généralement des questions telles que l'élection du bureau et les procédures d'adoption des décisions, en particulier là où aucun consensus ne peut être atteint. Les règles de procédure sont liées aux méthodes de travail, mais distinctes de celles-ci.

**ÉTAT PARTIE** : Chaque État partie d'un traité est un État qui a exprimé son consentement pour être contraint par ce traité à travers un acte de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, etc., au moment où ce traité entre en vigueur pour cet État en particulier. Cela veut dire que l'État est contraint par le traité conformément au droit international.

**TRAITÉ** : *Voir* **CONVENTION**

**ORGANE DE TRAITÉ** : Un comité d'experts indépendants créé officiellement en vertu des principaux (ou 'fondamentaux') instruments internationaux relatifs aux droits humains, pour surveiller le respect des traités par les États parties. Huit organes de traités ont été créés pour les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits humains, afin de suivre les efforts des États parties pour mettre en œuvre leurs dispositions.



Visitez notre site web consacré à l'OPIC : <https://opic.childrightsconnect.org/>